



Arrêt

n° 271 244 du 12 avril 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me P. CHARPENTIER, avocat,
Rue de la Résistance, 15,
4500 HUY,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2020 par X, de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prise par l'Office des Etrangers le 11.05.2020, et notifiée le 11.09.2020, et qui déclare recevable mais non fondée, la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'art.9ter de la loi du 15.12.1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2022 convoquant les parties à comparaître le 29 mars 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 avril 2010, la requérante est arrivée sur le territoire belge et a sollicité la protection internationale le jour même. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22 juillet 2010, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 60.150 du 22 avril 2011.

1.2. Le 22 octobre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 4 novembre 2010 mais rejetée en date du 31 mai 2013.

1.3. Le 21 décembre 2011, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 11 juin 2012.

1.4. Le 10 novembre 2016, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 12 mai 2017. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 194.246 du 26 octobre 2017.

1.5. Le 25 janvier 2018, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 20 août 2019 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 243.428 du 25 mars 2020.

1.6. Le 27 novembre 2019, elle a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.7. En date du 11 mai 2020, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 27 novembre 2019, notifiée à la requérante le 11 septembre 2020.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Russie (Fédération de), pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 07.05.2020. (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Les soins nécessaires à l'intéressée sont donc disponibles et accessibles en Russie (Fédération de).

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible.

- 1) *il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) *il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE. ni à l'article 3 CEDH »

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Madame :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 7 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un VISA valable ».

2. Exposé du premier moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Elle rappelle avoir joint, à l'appui de sa demande, des documents médicaux, dont un certificat médical type du 13 novembre 2019, une attestation de sa psychologue du 16 novembre 2017, un rapport du docteur L. du 18 décembre 2017 et d'autres certificats médicaux de 2017 et 2018.

Elle ajoute avoir joint une attestation médicale du docteur J. du 1^{er} juin 2010 qui faisait état de ses déclarations selon lesquelles elle a été battue et torturée par des coups au niveau de la tête et à l'eau chaude par immersion de la main droite ce qui a entraîné des troubles sensoriels. Le médecin a, à ce sujet, relevé l'existence de plusieurs cicatrices. Elle déclare avoir également produit un rapport sur le traitement des maladies « *PTSD de l'OSAR* » du 5 octobre 2011.

En outre, elle relève que l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse a établi un historique des problèmes médicaux qu'elle a rencontrés et relève notamment un premier certificat du docteur B. du 1^{er} juin 2010 relevant des cicatrices comme mentionnées précédemment. De plus, elle observe que le médecin conseil a également relevé différentes dates d'hospitalisation en Belgique, à savoir du 14 mars au 16 mars 2011 ; du 6 février au 10 février 2011 et du 31 octobre au 18 décembre 2017. Il soulève également dans son rapport le traitement médicamenteux important et d'autres problèmes. Enfin, le médecin mentionne qu'elle est suivie par une psychologue depuis mars 2011.

Par ailleurs, elle constate que, pour rejeter les appréciations des spécialistes qui avaient signalé des événements traumatiques au pays d'origine, le médecin conseil de la partie défenderesse a considéré qu'il ne peut pas être tenu compte des appréciations de ces médecins car « *l'évaluation de la crédibilité des allégations de la requérante est de la compétence du CGRA dont la décision est ensuite confirmée par le CCE. Dans ce dossier et cette demande 9ter, force de constater que les allégations de traumatismes ne sont pas étayées par les éléments objectifs prouvés et ne peuvent donc être retenus comme crédibles. De toute manière, la disponibilité des soins au pays d'origine permettra d'éviter tout risque pour la santé. La fédération de Russie est suffisamment grande pour que la requérante puisse rentrer dans une zone où elle ne se sentira pas menacée* ». Elle estime que cette appréciation est en totale contradiction avec celle du docteur L. dans son rapport du 18 décembre 2017 qui conclut que « *Madame U. a été hospitalisée à la clinique psychiatrique des Frères Alexiens dans le décours d'une prise en charge d'une symptomatologie anxiodépressive, faisant suite à des traumatismes vécus dans le passé. Ce malaise s'exprimait par différentes plaintes somatiques. L'hospitalisation a permis une meilleure compensation thymique.*

L'évolution de son état se fera notamment en fonction des décisions prises par l'OE. La patiente reprendra son suivi psychologique et psychiatrique habituel ».

Elle s'interroge sur le point de savoir « *Si une personne n'a pu dans le cadre de sa demande d'asile, convaincre le CGRA des traumatismes et tortures dont elle a été victime dans le pays d'origine, peut-on, dans le cadre de l'examen de la demande 9ter, exclure les appréciations des psychiatres qui considèrent pouvoir faire un lien entre les souffrances psychiques et psychiatriques d'une personne et les faits qu'elle leur a relaté ?* ».

Elle considère que l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne permet pas à la partie défenderesse de se retrancher derrière le refus de la demande de protection internationale par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour conclure à l'in vraisemblance d'un lien entre ses souffrances psychiques et les faits relatés par les différents médecins consultés.

Elle ajoute que le risque de suicide signalé par le docteur B., dans son certificat médical du 13 novembre 2019 constitue un risque considérable en cas de retour au pays d'origine.

Dès lors, elle estime que l'acte attaqué, s'appuyant sur l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse, qui refuse la prise en compte des certificats médicaux mentionnés précédemment, n'est donc pas valablement motivée. Elle prétend également que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé en tant qu'elle la considère comme pouvant avoir accès à des soins qui seraient disponibles en Tchétchénie ou ailleurs en Russie. Elle déclare que si elle était contrainte de retourner en Tchétchénie, elle ne saurait comment elle pourrait avoir accès à une autre région de la Russie dans la situation actuelle du pays où notamment les tchétchènes ne sont pas les mieux accueillis selon ses dires. De plus, elle se demande de quelle manière elle pourrait trouver un logement dans une autre région de la Russie.

D'autre part, elle ajoute que les informations du médecin conseil sur l'accessibilité des soins en général en Russie ne sont pas convaincantes dès lors qu'elles se réfèrent à un projet MedCoi qui constitue « *une plateforme non-publique et donc non-accessible à [la requérante] : le fait de se baser sur une telle plateforme place [la requérante] dans une situation difficile puisqu'il lui est impossible de vérifier l'exactitude des renseignements* ». Dès lors, elle estime que l'acte attaqué ne peut pas être considéré comme correctement motivé à cet égard dès lors que les éléments sont invérifiables. Elle ajoute que le rapport qu'elle avait déposé sur l'accès aux soins en Tchétchénie et portant sur les maladies psychiatriques démontre l'inaccessibilité aux soins appropriés dans cette région.

Par conséquent, l'acte attaqué ne serait pas correctement motivé et violerait l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et résulterait d'une erreur manifeste d'appréciation.

3. Examen du premier moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du premier moyen et plus particulièrement la question de l'accessibilité des soins au pays d'origine, l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2. En l'espèce, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 27 novembre 2019 en invoquant souffrir d'un trouble post-traumatique, d'un trouble de l'adaptation, d'un état dépressif, d'un trouble anxieux et d'une migraine pour lesquels un traitement médicamenteux à base de redomex, inderal ibuprofen et zafranax est requis ainsi qu'un suivi psychiatrique et psychologique.

En termes de requête, la requérante fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé correctement la question de l'accessibilité aux soins. Elle déclare que le rapport qu'elle avait déposé à l'appui de sa demande sur l'accès aux soins de santé en Tchétchénie et portant notamment sur les maladies psychiatriques « *démontre incontestablement l'inaccessibilité aux soins appropriés dans cette région* » de sorte que l'acte attaqué ne serait pas correctement motivé.

Dans son avis médical du 7 mai 2020, le médecin conseil de la partie défenderesse a déclaré, à propos du document précité que « *ce document n'apporte rien de neuf par rapport à la situation particulière de l'intéressée* ». Il en relève le caractère général et estime qu'il ne vise pas personnellement la requérante.

Or, dans sa demande d'autorisation de séjour du 27 novembre 2018, la requérante a mis en évidence l'absence de centre de PTSD en Tchétchénie et qu'il est très difficile de soigner une personne présentant cette pathologie en Tchétchénie. Ainsi, les personnes qui peuvent voyager doivent se rendre à Moscou et prendre en charge le coût des traitements, lesquels sont prohibitifs pour une grande partie de la population et ne sont pas remboursés par l'assurance maladie obligatoire. Elle a également mis en évidence l'absence d'environnement sécurisé pour les personnes souffrant de PTSD. Or, la situation existant en Tchétchénie est loin d'être sûre. Elle se réfère à ce sujet au rapport de l'OSAR annexé à sa demande d'autorisation de séjour.

Ces informations, quoique de portée générale ont trait à la situation particulière de la requérante contrairement à ce que prétend le médecin conseil dans son avis du 7 mai 2020. En effet, les informations issues du rapport de l'OSAR parlent bien des PTSD, pathologie dont il n'est pas contesté que la requérante souffre de sorte que ce document fait état d'informations qui concernent le cas personnel de la requérante puisqu'il vise la pathologie dont cette dernière souffre. Dès lors, l'allégation de l'avis du médecin conseil selon lequel cet élément a un caractère général n'est pas suffisante.

Il ressort à suffisance des informations produites par la requérante que l'accès aux soins psychiatriques s'avèrent particulièrement difficiles pour la requérante dans son pays d'origine.

Cette constatation est d'autant plus établie que les autres propos développés par le médecin conseil de la partie défenderesse dans son avis médical ne permettent pas davantage de démontrer que la requérante pourra avoir accès aux soins psychiatriques. En effet, le médecin conseil parle d'un régime de sécurité sociale et le fait que des soins médicaux gratuits sont possibles par l'intermédiaire de l'assurance maladie obligatoire. Toutefois, les propos du médecin conseil de la partie défenderesse, qui sont de portée vague et générale, ne permettent nullement d'attester que les soins psychiatriques requis par l'état de santé de la requérante sont bien pris en charge par ces assurances et à quelles conditions,

aucune information n'apparaissant à ce sujet. Ces questions se posent également au sujet des groupes spéciaux qui sont en dehors du système de l'assurance maladie. Dès lors, rien ne permet d'attester de l'accessibilité des soins nécessaires aux pathologies spécifiques de la requérante, dont les conséquences en l'absence de soins sont lourdes.

Quant au fait que la requérante aurait la capacité de travailler dès lors qu'elle travaillait avant son arrivée sur le territoire ou encore le fait qu'elle dispose de relations sociales susceptibles de lui venir en aide au pays, rien ne permet d'attester que la requérante pourrait travailler au vu de son état de santé et qu'elle pourrait, en outre, assumer les soins qui lui sont nécessaires même en travaillant. De plus, le fait d'avoir des relations sociales au pays d'origine ne permet pas d'établir avec certitude que la requérante pourrait être aidée dans son pays d'un point de vue médical. Il s'agit là de supputations non étayées.

3.3. Dès lors, au vu des éléments développés *supra*, la partie défenderesse ne peut valablement estimer que la requérante aurait effectivement accès aux soins de santé en cas de retour dans son pays d'origine.

3.4. Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse se contente de relever « *l'existence de l'assurance maladie obligatoire en Russie, le fait que la partie requérante est en âge de travailler et qu'elle travaillait auparavant dans son pays d'origine, comme elle l'a exposé lors de sa demande d'asile* ». Elle ajoute que la requérante n'a produit aucune élément permettant de renverser les constats du médecin conseil concernant l'accessibilité. Ces propos ne sont pas de nature à renverser les constats posés *supra*.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué, ainsi qu'il a été relevé *supra*, il y a des indications en l'espèce que l'éloignement de la requérante vers son pays d'origine pourrait donner lieu à une violation de l'article 3 de la CEDH dans la mesure où les soins n'y seraient pas accessibles. Or, l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne peut être appliqué que si des dispositions plus favorables contenues dans un traité international n'y font pas obstacle. En l'espèce, il est établi que les problèmes médicaux invoqués par la requérante à l'appui de sa demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'ont pas été correctement évalués en telle sorte qu'il convient d'annuler le second acte attaqué, lequel a été pris, sinon en exécution de de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour prise le même jour, en tout cas dans un lien de dépendance étroit et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

3.6. Cet aspect du premier moyen est, dès lors, fondé à cet égard, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen ni des autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire, prise le 11 mai 2020, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.